



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières
ICPE n° R06655

Arrêté préfectoral complémentaire du **22 FEV. 2011**
encadrant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'albigeois
(SITOMA) - Commune d'Albi
Première phase : surveillance initiale

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- Vu Le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 1995 ou autre acte administratif antérieur autorisant le SITOMA à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'Albi ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2001 ou autre acte administratif antérieur autorisant le SITOMA à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'Albi ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2001 ou autre acte administratif antérieur autorisant le SITOMA à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'Albi ;
- Vu le courrier de l'inspection du 9 septembre 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu le courrier de l'industriel du 18 octobre 2010 en réponse ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2010 ;
- Vu l'avis du CODERST du 13 décembre 2010 ;

- Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 est fixé par la directive 2000/60/CE;
- les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de

proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

a r r ê t e

Article 1 – Le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'albigeois (SITOMA) dont le siège social est situé Allée Jean François Massol à Albi (81000) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'Albi, au lieu dit Ranteil, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux du 1er février 1995, du 25 janvier 2001 et du 21 février 2001, susvisés sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.

2.1 - Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 - Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 - L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes, fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesure, afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

A - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvement (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- Numéro d'accréditation
- Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

B - Liste de référence en matière d'opération de prélèvement de substances dangereuses dans les rejets industriels

C - Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

D - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points C et D précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 - Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par les arrêtés préfectoraux du 1er février 1995, du 25 janvier 2001 et du 21 février 2001 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvements et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de ces arrêtés répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance aux deux points de rejet de l'installation :

- Point de surveillance n° 1: point de rejet de la décharge au niveau du bassin de récupération des eaux avant rejet vers la station d'épuration de la commune.
- Point de surveillance n° 2 : point de rejet de l'activité de compostage, au niveau du bassin de récupération des eaux avant rejet vers le milieu naturel.

Le programme de surveillance est mis en place dans les conditions suivantes :

- Périodicité : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois.

- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement moyen de l'installation.

Si, après trois mesures consécutives, l'une des substances ci-dessous n'est pas détectée, l'exploitant pourra adresser une demande écrite motivée, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires, à l'inspection des installations classées pour suspendre la surveillance de celle-ci. La surveillance de la dite substance ne pourra être levée qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées.

Cette disposition ne s'applique pas aux substances mentionnées en gras.

Les substances à analyser dans la surveillance initiale sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Ces analyses doivent respecter les limites de quantification figurant au point 5.2 du document figurant **en annexe 3** du présent arrêté :

Point de surveillance n°1 : Sortie de la décharge	
Substances	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en
	µg/L
Nonylphénols	0,1
Naphtalène	0,05
Nickel et ses composés	10
Octylphénols	0,1
Arsenic et ses composés	5
Chrome et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
<i>Benzène</i>	<i>1</i>
<i>Cuivre et ses composés</i>	<i>5</i>
<i>Diuron</i>	<i>0,05</i>
<i>Isoproturon</i>	<i>0,05</i>
<i>Pentachlorophénol</i>	<i>0,1</i>
<i>Plomb et ses composés</i>	<i>5</i>
<i>Toluène</i>	<i>1</i>
<i>Tributylphosphate</i>	<i>0,1</i>
<i>Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)</i>	<i>0,02</i>
<i>Mercure et ses composés</i>	<i>0,5</i>
<i>Tributylétain cation</i>	<i>0,02</i>
<i>Monobutylétain cation</i>	<i>0,02</i>
<i>Dibutylétain cation</i>	<i>0,02</i>
<i>Trichloroéthylène</i>	<i>0,5</i>

Point de surveillance n°2 : Sortie de la station de compostage	
Substances	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en
	µg/L
Nonylphénols	0,1
Cadmium et ses composés	2
Mercure et ses composés	0,5
Anthracène	0,01
Naphtalène	0,05
Nickel et ses composés	10
Pentachlorophénol	0,1
Plomb et ses composés	5
Arsenic et ses composés	5
Cuivre et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
Tributylphosphate	0,1
Chrome et ses composés	5
<i>Biphényle</i>	<i>0,05</i>
<i>Chloroforme</i>	<i>1</i>
<i>Diuron</i>	<i>0,05</i>
<i>Ethylbenzène</i>	<i>1</i>
<i>Isoproturon</i>	<i>0,05</i>
<i>Octylphénols</i>	<i>0,1</i>

PCB 153	0,01
Atrazine	0,03
Simazine	0,03
Toluène	1
Xylènes (somme o,m,p)	2
Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)	0,02
Hexachlorocyclohexane (gamma isomère Lindane)	0,02
Hexachlorobutadiène	0,5
Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209)	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
Tetrachloroéthylène	0,5
Trichloroéthylène	0,5
Tetrachlorure de carbone	0,5
Tributylétain cation	0,02
Monobutylétain cation	0,02
Dibutylétain cation	0,02

Article 4 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure.
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté.
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés.
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 - 1 - Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement.
 - 2 - Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

3.1 - Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007).

3.2 - Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance.
- Le cas échéant, les résultats de mesure de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées au mois N en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration de l'INERIS : <http://rsde.ineris.fr/>

Cette transmission se substitue aux échanges d'information de même teneur habituellement réalisés sous format papier ou autre format électronique.

Dans l'impossibilité pour l'exploitant d'utiliser la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné ci-dessus, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le maire d'Albi et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au SITOMA, et dont une copie est déposée à la mairie d'Albi pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Albi, le **22 FEV. 2011**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ANNEXE 1 - Tableau des performances, assurance qualité et attestation du prestataire
à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant**
(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables
sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1957		
	Octylphénols	1920		
<i>Autres</i>	<i>Chloroalcanes C₁₀-C₁₃</i>	1955		
	Biphényle	1584		
	Tributylphosphate	1847		
<i>BDE</i>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2911		
	Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2912		
	Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o, m, p)	1780		
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888		
	Chlorobenzène	1467		
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235		
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	Trichloroéthylène	1286		
<i>HAP</i>	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		

Métaux	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
Pesticides	Atrazine	1107		
	Diuron	1177		
	Isoproturon	1208		
	Gamma isomère Lindane	1203		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande chimique en oxygène ou carbone organique total	1314 1841		
	Matières en suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses**

**(annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase
de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu
aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de
l'environnement (ICPE) soumises à autorisation)**

document téléchargeable sur le site <http://www.ineris.fr/aida>

